

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE GAREOULT VAR

### COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2014

L'An Deux Mille Quatorze, et le Cinq Juin à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur FABRE Gérard, Maire.

<u>Étaient Présents</u>: Messieurs FABRE, MAZZOCCHI, MONTIER, PETRO,

TREMOMIERE, THOMAS, BRUNO, CUSIMANO, LEBERER,

PACE, LEVASSEUR, TESSON, FONTAINE,

Mesdames DUPIN, VIAL, TREZEL, WUST, PONCHON, CAUSSE, BOTHEREAU, FABRE, DE BIENASSIS, JAMBEL,

SIBRA,

Ont donné pouvoir : M. BONNET a donné pouvoir à M. MONTIER

Mme CORNU a donné pouvoir à Mme TREZEL M. VULLIEZ a donné pouvoir à M. THOMAS Mme LUCIANI a donné pouvoir à M. BRUNO

M. HANNEQUART a donné pouvoir à Mme JAMBEL

Secrétaire de séance : Mme Michèle DE BIENASSIS

Monsieur le Maire demande à Madame DUMAYNE, Directeur Général des Services, de procéder à l'appel nominal de chaque Conseiller Municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Madame Michèle DE BIENASSIS, Conseillère Municipale est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

#### **BREVES**

#### 1. Madame WUST fait le point sur la réforme des Rythmes scolaires

A ce jour, le Projet Educatif Territorial (PEDT) ainsi que les demandes d'agrément ont été transmis au Directeur Académique de l'Education Nationale, à la Caisse d'Allocations Familiales et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

L'objectif du PEDT est de mobiliser toutes les ressources de la Commune afin de garantir la continuité éducative entre les écoles et les activités proposées hors du temps scolaire.

La mise en place de ce PEDT permettra :

- De faciliter la mise en place des rythmes scolaires
- D'obtenir les fonds d'amorçage de la réforme et les aides de la Caisse d'Allocations Familiales
- De mettre en place un Comité de Pilotage pour la réforme des Rythmes scolaires sur notre Commune

Depuis Février 2014, cinq réunions du Comité de Pilotage ont eu lieu et ont permis de trouver les solutions suivantes :

- Organisation cohérente des emplois du temps entre les deux écoles
- Objectifs et activités des TAP (Temps d'activités péri scolaires)
- Moyens humains à déployer
- Locaux

Un courrier est en cours de préparation et sera transmis à chaque famille avant la fin de l'année scolaire qui reprendra l'organisation précise de l'aménagement des rythmes scolaires sur la commune et les modalités d'inscription.

Tout sera prêt le 2 septembre pour accueillir en toute sécurité les enfants.

Notre priorité reste l'enfant et son épanouissement à travers des activités ludiques. L'année 2014/2015 sera une année test et le Comité de Pilotage sera très attentif aux retours d'information des enfants, des parents et des professeurs des écoles.

#### 2. Elections Sénatoriales.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par décret n° 2014-532 du 26 mai 2017, le Ministère de l'Intérieur a décidé de convoquer les collèges électoraux le vendredi 20 juin 2014, pour procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants, chargés de

représenter leur commune, en vue de l'élection des sénateurs qui aura lieu au Palais de Justice de Toulon, le dimanche 28 septembre 2014.

Lors du conseil municipal extraordinaire du vendredi 20 juin 2014, les conseillers municipaux au nombre de 29 devront élire, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel, 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

#### 3. Réponse aux questions écrites de Madame SIBRA concernant :

#### - la ligne de Trésorerie Interactive

Monsieur TREMOLIERE répond que l'emprunt et les crédits de trésorerie obéissent à des régimes budgétaire et comptable différencié. La circulaire NOR/INT/B/89/007/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux Collectivités Locales et à leurs établissements publics a précisé les règles permettant de distinguer la nature d'un prêt d'argent selon l'affectation budgétaire ou hors budget qui lui est conférée par l'organe délibérant de la Collectivité.

Ainsi, les concours financiers externes des Collectivités Locales s'analysent soit comme des ressources budgétaires inscrites au compte 16, destinées au financement des investissements et relevant de ce fait du régime juridique et comptable des emprunts, soit comme des concours de trésorerie, inscrits dès lors hors budget dans les comptes financiers de la classe 5 et destinés à la gestion de la trésorerie de la Collectivité. Ainsi, seuls les frais financiers et les intérêts d'une Lignes de Trésorerie Interactive figurent au budget.

Les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils ne financent que le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Ainsi, les Lignes de Trésorerie Interactive figurent, conformément à la réglementation, en annexe des documents comptables. Les intérêts de ces Lignes de Trésorerie, seules dépenses budgétaires, sont comptabilisés au compte 6615.

#### - conséquences des intempéries sur la qualité de l'Eau (question posée par Monsieur COLIN)

Monsieur PETRO informe l'assemblée que des prélèvements ont été effectués le 4 avril 2014 par l'ARS (Agence Régionale de la Santé) et que les résultats des analyses ont démontrées que l'eau d'alimentation était conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Ces résultats sont consultables et affichés en Mairie.

#### 4. Questions écrites de Monsieur HANNEQUART

Concernant le conseil municipal du 9 avril 2014, Monsieur le Mairie confirme qu'il y a bien eu vote lors de la nomination des délégués.

Concernant la proposition de différenciation du tarif pour les enfants de garéoult qui utilisent les services de la cantine municipale, Monsieur le Maire précise que pour l'instant, il n'est pas possible de changer de mode de tarification. Cela impliquerait une surcharge de travail pour les services des affaires scolaires et nécessiterait le recrutement de personnel supplémentaire. Pour les familles en difficulté, le CCAS est à leur entière disposition et chaque cas est traité en toute impartialité.

#### Concernant la vidéo-protection :

Monsieur MONTIER donne des précisions sur :

#### Les Données objectives

- Couverture complète des installations et bâtiments publics
- Complément de couverture de l'espace public

#### La Finalité

- Lutte contre l'insécurité routière
- Lutte contre le trafic de stupéfiants
- Protection de l'espace public
- Sécurité et tranquillité publique

#### Le Contrat de maintenance : (pour 17 caméras = 7 000 € TTC)

- Nettoyage 4/an dômes
- Nettoyage 2/an visite préventive du mécanisme des caméras
- Maintenance du système d'exploitation
- Assistance à utilisateurs

#### Les Personnes autorisées à visionner les images

- Le Maire
- L'Adjoint délégué
- Les policiers municipaux
- Les gardes champêtres, lesquels ont l'agrément du Préfet, du Procureur de la République et ont prêté serment auprès du Tribunal d'Instance
- La Police Nationale et la Gendarmerie sur réquisition

Pour information, la commune est signataire d'une convention de coordination avec les forces de l'ordre

Actuellement, nous avons 17 caméras pour la plupart analogiques et une durée d'enregistrement de 15 jours.

Pour cette année, nous procéderons au changement du serveur qui permettra de monter le dispositif à 37 caméras toujours avec 15 jours d'enregistrement + 2 caméras.

#### La Délimitation des zones :

- Place Gueit : 1 fixe + 1 dôme

Parking Ecole maternelle: 1 dôme
Boulevard du Mourillon: 1 fixe
Place du Mourillon: 1 dôme
Boulevard Gueit: 1 fixe
Chapelle Saint Félix: 1 dôme
Arrière du Gymnase: 1 fixe

- Stades et Skate parc : 1 fixe + 1 dôme

#### L'Autorisation Préfectorale et durée de conservation des images :

L'autorisation préfectorale peut être consultée et la durée de conservation des images est au maximum de 29 jours. Actuellement elle est de 15 jours.

*Concernant le CNIL* : le passage d'un site à un autre doit se faire par un lien informatique après accord des deux parties. L'utilisation des armoiries de la Ville sur un site autre que celui de la commune est illégale.

#### Nomination des membres du conseil municipal au CCAS:

A l'instar de toutes les autres élections, Monsieur le Maire précise que le vote de l'élection des conseillers municipaux pour siéger au conseil d'administration du CCAS du conseil municipal du 9 avril est définitif.



#### ORDRE DU JOUR

N°	Objet	Rapporteur				
/	Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 18 avril 2014	Monsieur Le Maire				
1	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur Monsieur Le Le Maire Maire					
2	<u>COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS</u> <u>DIRECTS</u> : Désignation des commissaires titulaires et suppléants  Monsieur le Maire					
	FINANCES					
3	REHABILITATION DE LA MAISON GONOD : demande de financement auprès de la Fondation du Patrimoine  Monsieur MONTIEI					
	AFFAIRES SCOLAIRES					
4	ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE - A.L.S.H ANNEE SCOLAIRE 2014/2015: Réévaluation du tarif unitaire de la restauration pour les enfants et pour les animateurs de l'A.L.S.H.	Madame BOTHEREAU				
5	ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE - ANNEE SCOLAIRE 2014/2015: Réévaluation du tarif unitaire de la restauration pour les adultes et les enseignants	Madame BOTHEREAU				
6	ECOLE ELEMENTAIRE - ANNEE 2014/2015:  Fixation du tarif unitaire de la restauration  Madame					

	résidence			
7	ECOLE MATERNELLE ET A.L.S.H. – ANNEE SCOLAIRE 2014/2015: Fixation du tarif unitaire de la restauration scolaire pour les enfants résidants hors commune et sans participation financière des communes de résidence	Madame WUST		
8	CLUBS SPORTIFS - ANNEE SCOLAIRE 2014/2015: Participation financière aux frais de restauration pendant les mercredis, petites et grandes vacances scolaires	Madame PONCHON		
9	<u>DEROGATIONS SCOLAIRES - ANNEE</u> <u>SCOLAIRE 2014/2015</u> : Participation financière des Communes pour les <b>frais de restauration</b> <b>scolaire</b>	Monsieur MAZZOCCHI		
10	DEROGATIONS SCOLAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2014/2015: Participation financière des Communes pour les frais de scolarité  Monsieur MAZZOCCH			
11	<u>Classe C.L.I.S - ANNEE SCOLAIRE 2014/2015</u> : Participation financière des communes aux <b>frais</b> de restauration scolaire	Monsieur MAZZOCCHI		
12	Classe C.L.I.S - ANNEE SCOLAIRE 2014/2015 : Participation financière des Communes pour le bon fonctionnement de la classe	Monsieur MAZZOCCHI		
<u>ASSOCIATIONS</u>				
13 14 15 16 17	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS:  - Culturelles et de Loisirs  - Sportives  - Patriotiques  - Caritatives  - Hors Commune	Madame TREZEL Madame TREZEL Monsieur THOMAS Madame TREZEL Madame TREZEL		
<u>URBANISME</u>				
18	<u>IMPASSE CAMUS</u> : Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée B 3906	Madame DUPIN		
19	<u>IMPASSE CAMUS</u> : Acquisition à titre onéreux d'une parcelle ( <i>numérotation en cours</i> )	Madame DUPIN		
<u>SERVICE JEUNESSE</u>				
20	BOURSE AU PERMIS pour les jeunes Garéoultais âgés de 18 à 25 ans	Madame WUST		
	DEMANDE DE SUBVENTION			
21	<u>VIDEO-PROTECTION</u> : Demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour l'année	Monsieur MONTIER		

#### APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9AVRIL 2014

Le compte-rendu du 18 avril 2014 est adopté à la majorité avec 23 voix pour et 6 voix contre.

### COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°4 de la séance du conseil municipal du 29 mars 2014,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur Le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 mars 2014,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal,

#### **PREND ACTE**

Du compte rendu de la décision suivante :

1	Signature avec la Caisse d'Epargne d'une ouverture de crédit dénommée « Ligne de trésorerie interactive » pour les financements des besoins ponctuels de trésorerie de la Mairie pour une période d'une année à compter du 14 avril 2014	Pour un montant de : 800 000 €
2	Signature de l'avenant n° 5 à la convention fourrière BC AUTO de Brignoles concernant les frais d'expertise pris en charge par BC AUTO	Aucune incidence financière
3	Signature d'une convention de coordination de la Police Municipale et Rurale de Garéoult et des Forces de Sécurité de l'Etat	Aucune incidence financière
4	Signature d'une Convention de partenariat 2014 avec la Ligue de l'Enseignement « Le F.O.L. 83 » pour l'opération « Lire et Faire Lire »	Aucune incidence financière
5	Signature d'une convention avec la Société Varoise d'Aménagement et de Gestion (V.A.G.) et la Société SARL DUVAL VIDANGE pour l'admission et le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration de Garéoult	Part de la Collectivité : 4,31 € HT/M3
6	Contrat de cession avec l'Association « L'Emergence de Lorgues » pour le spectacle du 11 mai « Le Jardin des Contes suspendus »	Pour un montant de 500 € TTC
7	Contrat avec le Groupe Folklorique « L'Alen » de St Maximin, pour le spectacle du 29 mai de la Fête du Terroir	Pour un montant de 300 € TTC
8	Signature d'un contrat avec la société PYROSUD pour l'organisation du spectacle pyromélodique du 2 Août	Pour un montant de 8 500 € TTC
9	Signature du marché n° 3/2014 avec la société CIEL de la Seyne Sur Mer pour l'acquisition de serveurs informatiques	Pour un montant de 9 732,00 € HT
	Signature du marché n° 2/2014 pour l'acquisition de matériels informatiques	Pour un montant de :
	<u>LOT N° 1 : ORDINATEURS</u> – avec la société PROGETECH de La Valette	12 476,04 € HT
10	<u>LOT N° 2 : MATERIELS DIVERS</u> – avec la société COWLIGHT de Draguignan	2 453,64 € HT
	<u>LOT N° 3 : PHOTO VIDEO</u> – avec la société BIOS de La Garde	1 440,00 € HT
	LOT N° 4 : ORDINATEURS – ECRANS – IMPRIMANTES pour les écoles avec la société BIOS de La Garde	7 409,00 € HT
11	Contrat avec « Quartier Swing » pour un spectacle de musiques tziganes le 24 juillet	Pour un montant de 1 800,00 € TTC

### <u>2 - COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS</u>: DESIGNATION DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts et plus particulièrement l'article 1650 qui précise en son paragraphe 1 qu'il est institué une Commission Communale des Impôts Directs composée de neuf membres, savoir : le Maire ou l'Adjoint délégué, Président, et huit commissaires,

**VU** l'article 1650 du Code Général des Impôts qui précise en son paragraphe 3 que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

CONSIDERANT qu'un commissaire doit être domicilié en dehors de la Commune,

**CONSIDERANT** que la Commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 225 hectares, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts,

**CONSIDERANT** que cette Commission est composée de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants qui sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, <u>en nombre double donc seize titulaires et seize suppléants</u>, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la désignation des commissaires titulaires et des commissaires suppléants doit être effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées,

**CONSIDERANT** que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement du Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 26 voix pour

Et 3 abstentions

#### **APPROUVE**

La liste des seize commissaires titulaires et des seize commissaires suppléants qui sera soumise à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

	TITULAIRES				
	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE
_	SCALI	Frédéric	356D chemin des Souquiers	83136	GAREOULT
_	GARNIER	Brigitte	757E chemin des Lilas	83136	GAREOULT
_	NICOLAEFF	Boris	793 chemin André Malraux	83136	GAREOULT
	ULRICH	Michel	1273 chemin des Chabert	83136	GAREOULT
_	REGNIER	Michel	5 chemin Rolland Garros	83136	GAREOULT
	WUST	-	17H allée Jules Verne	83136	GAREOULT
	TRUC	Sébastien	Impasse du Rouge Gorge	83136	GAREOULT
8	VINCENT	Lionel	17 Allée Jules Massenet	83136	GAREOULT
9	MOURGUES	Alain	12 Bd Louis Bremond	83136	GAREOULT (*)
_	TREMOLIERE	Louis	13 Bd du Mourillon	83136	GAREOULT (*)
	CRANCE	Hubert	Boulevard Le Bellegou	83136	GAREOULT
	COUPILLAUD	René	46 Carraine du Picol	83136	LA ROQUEBRUSSANNI
_	GIORDANENGO	Maurice	Bd Etienne Gueit	83136	GAREOULT
	TILOTTA	Dominique	Bd du Capitaine Audibert	83136	GAREOULT
15	MANIN	Agnès	Rue des Molières	83136	GAREOULT
16	GIRAUD	Michel	Bd du Mourillon	83136	GAREOULT
			CLIDDLE ANTEC		
	SUPPLEANTS			СР	VILLE
47	NOM MESCHIATTI	PRENOM Ctámbana	ADRESSE  Bd du Mourillon	83136	
_ :	PAGANONI	Stéphane		83136	GAREOULT (*)
_	GONOD	Georges Henri	40 Bd du Capitaine Audibert 26 Bd du Mourillon	83136	GAREOULT (*)  GAREOULT (*)
	GATEFAIT	Nadine	704 Ch. de Précauvet	83136	( )
	KOCHER			83136	GAREOULT (*) GAREOULT
	VIAUD	Roger Bruno	Impasse Lamartine 2 Bd Bremond	83136	GAREOULT
	MONTALDO	Alain	Bd Gueit	83136	GAREOULT
	DEGLETANNE	-	196 Ch Fernand Fabre	83136	GAREOULT
	FERNANDEZ	Philippe Carmen		83136	GAREOULT
	NOUAUX	Iean-Noël	264 A Allée des Jonquilles Chemin des Souquiers	83136	GAREOULT
	MOURLAN	Christian	Rd 64 - Les Coudouliers	83136	GAREOULT
	REVEST	Raymond		83136	
_		,	Rue Martin Luther King		GAREOULT GAREOULT
	ALLEMANY	-	961 Chemin Blériot	83136	
	COUETTE	Sandrine	2 Ch Dieudonné Costes	83136	GAREOULT
	ISNARD MARC	Jacques	9 Ch Rolland Garros	83136 83136	GAREOULT GAREOULT
32	IVIAIC	Jacques	Lotis. La Cigalière	03130	GAREUULI
	Les commissaires	 doivent être de	nationalitée Française, être ag	é de au m	oins 25 ans.
			• •		
jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales.  Un commissaire doit être domicilié en dehors de la Commune			<u>-</u>		
	Un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.				
	Un commissaire d	oit etre proprie	taile de bois ou forcts.		

### <u>3 - REHABILITATION DE LA MAISON GONOD</u>: DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de réhabilitation d'une maison de village (R+2) dénommée « Maison Gonod » avec façade du XVIème siècle, située Place de l'Eglise et jouxtant la Mairie,

**VU** la délibération n° 16 du 23 octobre 2013 portant sur le partenariat avec l'Atelier de la Pierre d'Angle à Brignoles concernant les travaux de rénovation de la Maison Gonod,

**CONSIDERANT** que ce bâtiment servira à créer une salle « muséale », une salle des mariages, une salle de réunion et permettra d'améliorer les communications vers la salle actuelle du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** que ce bâtiment permettra également d'améliorer l'accessibilité à la Mairie pour le public et également aux personnes à mobilité réduite,

**CONSIDERANT** que la Mairie pourra s'équiper de bureaux complémentaires pour ses différents services,

**CONSIDERANT** que ces travaux ont été confiés à l'Atelier de la Pierre d'Angle de Brignoles, Association Loi de 1901, qui est un organisme de formation dans le cadre du « Plan Régional de Formation » et opérateur d'insertion,

CONSIDERANT que cet ouvrage de réhabilitation constitue un des éléments majeurs de la restauration complète de la place centrale du vieux village médiéval, puisque la deuxième tranche en continuité permettra la réhabilitation de la place, puis la réfection complète des façades de l'Eglise Saint-Etienne et de sa toiture,

CONSIDERANT que le projet initié par cette première tranche de travaux s'intègre dans le dispositif patrimonial et touristique de la Provence Verte par la valorisation des édifices notables parmi lesquels la Maison Gonod qui accueillera dans son sous-sol, la structure muséale dite « nécropole gallo-romaine Louis Cauvin », découverte sur place en 1988 et qui regroupe les tombes et mobiliers de la période gallo-romaine,

**CONSIDERANT** que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'une participation financière de la Fondation du Patrimoine pour ce projet,

**CONSIDERANT** que le coût global est estimé à 42 000 euros TTC pour l'encadrement et la réalisation de la première tranche de travaux, (Septembre 2014 à Août 2015).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER

Adjoint délégué aux Travaux et à la Police Municipale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité

#### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de la Fondation du Patrimoine pour le projet de réhabilitation de la Maison Gonod.

#### DIT

Que la subvention est plafonnée à 30 000 euros et ne peut dépasser 80% des dépenses éligibles.

<u>4 - ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE - A.L.S.H. - ANNEE SCOLAIRE 2014/2015</u>: REEVALUATION DU TARIF UNITAIRE DE LA RESTAURATION POUR LES ENFANTS ET POUR LES ANIMATEURS DE L'ALSH

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les enfants, résidant sur la Commune, des écoles maternelle et élémentaire et de l'Accueil de Loisirs était fixé à **3,18** € **TTC** pour l'année scolaire 2013/2014,

**CONSIDERANT** l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (restauration E111) par rapport à l'année 2013 (+0,7% d'avril 2013 à avril 2014), il convient de réexaminer le prix unitaire du repas de la restauration scolaire, et de le porter à 3,20 € TTC,

Après avoir entendu le rapport de Madame BOTHEREAU,

Conseillère Municipale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 23 voix pour

5 abstentions, 1 voix contre

#### **DECIDE**

De porter le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les enfants, résidant sur la Commune, des écoles maternelle et élémentaire à 3,20 € TTC, pour l'année scolaire 2014/2015.

#### **DECIDE EGALEMENT**

De porter le prix unitaire du repas à 3,20 € TTC pris au service de la restauration scolaire par les enfants, résidant sur la Commune, fréquentant l'Accueil de Loisirs « Le Village aux Sourires » ainsi que les animateurs de l'Odel Var encadrant ces enfants pour l'année scolaire 2014/2015.

#### $\overline{\text{DIT}}$

Que ce nouveau tarif entrera en application à compter du lundi 1er septembre 2014.

# <u>5 - ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2014/2015</u> : REEVALUATION DU TARIF UNITAIRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ADULTES ET LES ENSEIGNANTS

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les instituteurs et autres personnes invitées des écoles maternelle et élémentaire était fixé à **4,34** € **TTC**, pour l'année scolaire 2013/2014,

**CONSIDERANT** l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (restauration E111) par rapport à l'année 2013 (+0,7 % d'avril 2013 à avril 2014), il convient de réexaminer le prix unitaire du repas de la restauration scolaire, et de le porter à 4,36 € TTC,

Après avoir entendu le rapport de Madame BOTHEREAU,

Conseillère Municipale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

De porter le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les instituteurs et autres personnes invitées à **4,36** € **TTC**, pour l'année scolaire 2014/2015 à compter du lundi 1er septembre 2014.

#### 6 - ECOLE ELEMENTAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2014/2015: FIXATION DU TARIF UNITAIRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ENFANTS RESIDANT HORS COMMUNE ET SANS PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DE RESIDENCE

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le tarif proposé par la société ELIOR pour les repas pris à l'école élémentaire est fixé à **5,31** € **TTC**,

Après avoir entendu le rapport de Madame BOTHEREAU,

Conseillère Municipale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 28 voix pour

1 voix contre

#### **DECIDE**

De porter le prix unitaire du repas à 5,31 € TTC pour le service de la restauration scolaire concernant les enfants résidant hors commune et dont les communes de résidence n'ont pas accepté la participation financière

#### DIT

Que ce tarif entrera en vigueur à compter du lundi 1er septembre 2014.

# 7 - ECOLE MATERNELLE ET A.L.S.H - ANNEE SCOLAIRE 2014/2015: FIXATION DU TARIF UNITAIRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ENFANTS RESIDANT HORS COMMUNES ET SANS PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DE RESIDENCE

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le tarif proposé par la société ELIOR pour les repas pris à l'école maternelle est fixé à **4,38** €,

CONSIDERANT que les enfants inscrits à l'A.L.S.H prennent leur repas à l'école maternelle, Après avoir entendu le rapport de Madame Jocelyne WUST,

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A la majorité avec 28 voix pour

1 voix contre

#### **DECIDE**

De porter le prix unitaire du repas à **4,38** € pour le service de la restauration scolaire concernant les enfants résidant hors commune et dont les communes du lieu de résidence n'ont pas accepté la participation financière

#### DIT

Que ce tarif entrera en vigueur à compter du lundi 1er septembre 2014.

## <u>8 - CLUBS SPORTIFS - ANNEE SCOLAIRE 2014/2015</u>: PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE RESTAURATION PENDANT LES MERCREDIS, PETITES ET GRANDES VACANCES

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les enfants des écoles maternelle et élémentaire, et domiciliés dans la Commune de Garéoult, qui est de 3,20 € TTC pour l'année 2014/2015,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les membres d'un club sportif (enfants et animateurs encadrant), à déjeuner au restaurant scolaire Notre Dame de Bon Secours dans le cadre des stages organisés par ces clubs, soit le mercredi, soit pendant les petites et grandes vacances scolaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver la participation financière unitaire de 3,20 € TTC à la charge des clubs pour les repas pris au restaurant scolaire Notre Dame de Bon Secours par les enfants et leurs animateurs dans le cadre d'un stage organisé par le club concerné,

Après avoir entendu le rapport de Madame PONCHON,

Conseillère Municipale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité

#### **DECIDE**

D'autoriser la Commune de Garéoult à demander au club organisateur d'un stage une participation financière unitaire d'un montant de 3,20 € TTC pour les enfants et leurs animateurs fréquentant le restaurant scolaire Notre Dame de Bon Secours pendant les mercredis, les petites ou les grandes vacances scolaires, pour l'année scolaire 2014/2015 jusqu'à la rentrée scolaire de septembre 2015.

#### **PRECISE**

Que cette autorisation n'est valable que pendant les périodes d'ouverture du restaurant scolaire, soit pendant les vacances :

- d'automne,
- de Noël,
- d'hiver
- de printemps,
- d'été.

### <u>9 - DEROGATIONS SCOLAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2014/2015</u>: PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR LES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le prix unitaire du repas pris dans le cadre de la restauration scolaire par les enfants des écoles maternelle et élémentaire domiciliés sur la Commune de Garéoult, qui est de **3,20 € TTC**, pour l'année 2014/2015,

CONSIDERANT que certains enfants inscrits dans les établissements scolaires de Garéoult et fréquentant le service de restauration scolaire sont domiciliés hors de la Commune de Garéoult, CONSIDERANT le prix de revient du repas en cuisine traditionnelle servi au restaurant scolaire Notre Dame de Bon Secours pour les enfants scolarisés à l'école maternelle est de 4,38 € TTC,

**CONSIDERANT** le prix de revient du repas en liaison froide servi au restaurant scolaire Pierre Brossolette pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire est de **5,31 € TTC**,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la Commune de Garéoult à demander aux Communes d'origine, une participation financière sur la différence entre le prix de revient du repas et le prix forfaitaire du repas fixé pour les enfants domiciliés à Garéoult, soit : 1,18 € TTC pour un enfant scolarisé en école maternelle, et 2,11 € TTC pour un enfant scolarisé en école élémentaire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI

Premier Adjoint

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

D'autoriser la Commune de Garéoult à demander aux Communes d'origine des enfants non résidant sur Garéoult mais accueillis dans les établissements scolaires de Garéoult, une participation financière correspondant à la différence entre le prix de revient du repas et le prix forfaitaire du repas.

#### **DECIDE**

De porter cette participation financière, pour l'année scolaire 2014/2015 à :

- 1,18 € TTC par repas, pour un enfant scolarisé en école maternelle,
- 2,11 € TTC par repas, pour un enfant scolarisé en école élémentaire.

### <u>10 - DEROGATIONS SCOLAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2014/2015</u>: PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR LES FRAIS DE SCOLARITE

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** l'intérêt du bon déroulement de toutes les classes de l'école élémentaire Pierre Brossolette ainsi que celles de l'école maternelle Mademoiselle Chabaud,

**CONSIDERANT** qu'un certain nombre d'enfants domiciliés hors de la Commune de Garéoult sont actuellement inscrits pour l'année scolaire 2014/2015,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la Commune de Garéoult à demander aux autres Communes de participer financièrement aux frais de scolarité (matériel pédagogique, livres, et.),

**CONSIDERANT** l'augmentation de l'indice des prix à la consommation par rapport à l'année 2013 (+0,7% d'avril 2013 à avril 2014), il convient de réexaminer la participation financière pour les frais de scolarité, et de la porter de :

- 400 € à **402,80** € **TTC** par an et par enfant fréquentant l'école maternelle
- 500 € à 503,50 € TTC par an et par enfant fréquentant l'école élémentaire

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,

Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité,

#### **AUTORISE**

La Commune de Garéoult à demander aux Communes de résidence une participation financière à hauteur de

- 402,80 € TTC par an et par enfant fréquentant l'école maternelle
- 503,50 € TTC par an et par enfant fréquentant l'école élémentaire

pour les frais de scolarité de ces classes (matériel pédagogique, livres, etc.) pour l'année scolaire 2014/2015.

### <u>11 - CLASSE CLIS - ANNEE SCOLAIRE 2014/2015</u>: PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES AUX FRAIS DE RESTAURATION

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les enfants des écoles maternelle et élémentaire, domiciliés dans la Commune de Garéoult, à **3,20** € TTC, pour l'année 2014/2015,

**CONSIDERANT** que douze enfants inscrits en classe C.L.I.S. (Classe d'Intégration Scolaire) fréquentent actuellement le service de restauration scolaire de la Commune et sont domiciliés hors de la Commune de Garéoult,

CONSIDERANT le prix de revient du repas en liaison froide servi au restaurant scolaire Pierre Brossolette pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire est de **5,31 € TTC**,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la Commune de Garéoult à demander aux Communes d'origine, une participation financière sur la différence entre le prix de revient du repas et le prix forfaitaire du repas fixé pour les enfants domiciliés à Garéoult, soit : 2,11 € TTC,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,

Premier Adjoint

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

D'autoriser la Commune de Garéoult à demander aux Communes d'origine, une participation financière sur la différence entre le prix de revient du repas et le prix forfaitaire du repas fixé pour les enfants domiciliés à Garéoult, soit : **2,11** € **TTC** pour les enfants inscrits en classe C.L.I.S. fréquentant le service de la restauration scolaire et domiciliés hors de la Commune de Garéoult pour l'année scolaire 2014/2015.

### <u>12 - CLASSE C.L.I.S. - ANNEE SCOLAIRE 2014/2015</u>: PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR LE BON FONCTIONNEMENT DE LA CLASSE

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt du bon déroulement de la classe C.L.I.S (Classe d'Intégration Scolaire),

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la Commune de Garéoult à demander aux autres Communes ayant des enfants scolarisés en classe CLIS, de participer financièrement aux frais de fonctionnement de cette classe d'intégration (matériel pédagogique, livres, frais de personnel pour l'encadrement des enfants pendant le temps de restauration scolaire),

**CONSIDERANT** l'augmentation de l'indice des prix à la consommation par rapport à l'année 2013 (+0,7% d'avril 2013 à avril 2014), il convient de réexaminer la participation financière des frais de fonctionnement et de la porter de 275 € à 277 € TTC par enfant,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,

Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

#### **AUTORISE**

La Commune de Garéoult à demander aux autres Communes ayant des enfants scolarisés en classe CLIS, une participation financière à hauteur de **277** TTC par enfant, pour les frais de fonctionnement de cette classe (matériel pédagogique, livres, frais d'encadrement des enfants pendant le temps de restauration scolaire) pour l'année scolaire 2014/2015.

#### 13 - SUBVENTIONS ANNEE 2014 - ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les différentes demandes de subventions présentées par les Associations Culturelles et de Loisirs de Garéoult,

**CONSIDERANT** l'intérêt de ces Associations qui, de par leurs actions participent à la vie Communale,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguée aux Associations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

#### NON PARTICIPATION AU VOTE DE MADAME VIAL

#### **DECIDE**

De voter les subventions ci-après pour les Associations Culturelles et de Loisirs de Garéoult :

ASSOCIATIONS	MONTANT
ASSOCIATION GAREOULTAISE DE FORMATION	
INFORMATIQUE (AGFI)	700€
AQUEOU CANAILLES CIRQUECOLE	800 €
ARTS PLASTIQUES GAREOULTAIS	500 €
ATELIERS CREATIFS	300 €
ENSEMBLE VOCAL CANTABILE	300€
CLUB DES JEUX	600€
CLUB GAREOULTAIS DE L'AMITIE	1 500 €
BIBLIOTHEQUE	500€
CLUB DES LOISIRS MANUELS	300 €
CRAIES D'ART	800€
ECOLE DE MUSIQUE DU VAL D'ISSOLE	2 475 €
LEI VENDUMIAIRE	250 €
TERRE ET CREATION	200 €
FAMILLES RURALES	1 500 €
TOTAL	10 725 €

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

#### 14 - SUBVENTIONS ANNEE 2014 - ASSOCIATIONS SPORTIVES

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les Associations Sportives,

**CONSIDERANT** l'intérêt de ces Associations qui, de par leurs actions participent à la vie Communale,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguée aux Associations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

**DECIDE** 

De voter les subventions ci-après pour les Associations Sportives suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT
AMICALE DU CYCLOTOURISME DU CANTON DE LA ROQUEBRUSSANNE	300€
AIKIDO CLUB	200 €
AMICALE BOULISTE DE GAREOULT	1 500 €
ECOLE DE BOULISTES	500 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE GUY DE MAUPASSANT	300 €
BADMINTON CLUB 83	1 500 €
COUNTRY DU VAL D'ISSOLE	200 €
ECOLE DE DANSE	1 000 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	1 500 €
HAND BALL VAL D'ISSOLE	400 €
LA SAUVAGINE	300 €
SAINT HUBERT ORGANISATION	350 €
ECOLE DE VTT	600€
MUSCLES ET SANTE	1 000 €
RANDONNEURS DE L'ISSOLE	400 €
RUGBY CLUB DU VAL D'ISSOLE	4 000 €
RYTHM AND DANCE	500€
TENNIS DES SOURCES	1 250 €
TWIRLING BATON DE LA VALLEE DE L'ISSOLE	500€
USSI (FOOT)	5 000 €
VAL D'ISSOLE BASKET	900€
VELO CLUB DU VAL D'ISSOLE	1 000 €
VOLLEY VAL D'ISSOLE	300 €
TOTAL	23 500 €

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

#### <u>15 - SUBVENTIONS ANNEE 2014</u> - ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les Associations Patriotiques,

CONSIDERANT l'intérêt de ces Associations qui, de par leurs actions participent à la vie communale,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick THOMAS,

Conseiller Municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

De voter les subventions ci-après pour les Associations Patriotiques :

ASSOCIATIONS	MONTANT
ANCIENS COMBATTANTS	500 €
FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE, DU MAROC, (FNACA)	250€
MEDAILLES MILITAIRES	400 €
SOUVENIR FRANCAIS	150 €
ASSOCIATION ANCIENS COMBATTANTS FRANCO- AMERICAINS	150 €
TOTAL	1 450 €

#### DIT

Que ces crédits nécessaires sont prévus au Budget.

#### 16 - SUBVENTIONS ANNEE 2014 - ASSOCIATIONS CARITATIVES ET DIVERSES

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les Associations Caritatives et diverses,

CONSIDERANT l'intérêt de ces Associations qui, de par leurs actions participent à la vie communale,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguée aux Associations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

#### NON PARTICIPATION AU VOTE DE MONSIEUR BRUNO

#### **DECIDE**

De voter les subventions ci-après pour les Associations caritatives diverses :

1 1	
ASSOCIATIONS	MONTANT
JEUNES SAPEURS POMPIERS	400 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	400 €
SANS COLLIER PROVENCE	200 €
SECOURS CATHOLIQUE	400 €
L'OUSTAOUNET	400 €
TOTAL	1 800 €

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

#### 17 - SUBVENTIONS ANNEE 2014 - ASSOCIATIONS HORS COMMUNE

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les Associations Hors Commune,

CONSIDERANT l'intérêt de ces Associations qui, de par leurs actions participent à la vie communale,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguée aux Associations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

De voter les subventions ci-après pour les Associations hors Commune :

ASSOCIATIONS	MONTANT
LES BATONS DU CASTELLAS	100
EQUILIBRES	200
A L'ASSO DU SPORT	200
TOTAL	500 €

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

### <u>18 - IMPASSE ALBERT CAMUS</u>: ACQUISITION A TITRE ONEREUX DE LA PARCELLE CADASTREE B 3906

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée B 3906 d'une superficie de 117 m<sup>2</sup> afin que l'Impasse Albert Camus devienne entièrement communal,

**CONSIDERANT** que cette parcelle appartient actuellement à Monsieur et Madame BERGUER Emile Pierre et que son acquisition à l'amiable s'effectuera au prix de 1 170 euros soit 10 euros le m²,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société SEREC SUD-EST,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe délégué à l'Urbanisme et aux Affaires Foncières

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

De l'acquisition de la parcelle cadastrée B 3906 d'une superficie de 117 m<sup>2</sup> appartenant actuellement à Monsieur et Madame BERGUER Emile Pierre au prix de 1 170 euros.

#### **DEMANDE**

A la société SEREC SUD EST de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

#### DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

### <u>19 - IMPASSE ALBERT CAMUS</u>: ACQUISITION A TITRE ONEREUX D'UNE PARCELLE (NUMEROTATION EN COURS)

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée B (*numérotation en cours*) d'une superficie de 188 m² afin que l'Impasse Albert Camus devienne entièrement communale,

**CONSIDERANT** que cette parcelle appartient actuellement à Monsieur et Madame LAGRASSA Claude et que son acquisition à l'amiable s'effectuera au prix de 1 880 euros soit 10 euros le m²,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société SEREC SUD-EST,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe délégué à l'Urbanisme et aux Affaires Foncières

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

De l'acquisition de la parcelle cadastrée B (*numérotation en cours*) d'une superficie de 188 m<sup>2</sup> appartenant actuellement à Monsieur et Madame LAGRASSA Claude au prix de 1 880 euros.

#### **DEMANDE**

A la société SEREC SUD EST de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

#### DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

### 20 - ANNEE 2014 - BOURSE AU PERMIS POUR LES JEUNES GAREOULTAIS AGES DE 18 A 25 ANS

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles, alors même qu'il constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes, et qu'il contribue à la lutte contre l'insécurité routière, première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans,

**CONSIDERANT** que pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, la ville de Garéoult a décidé de mettre en place le dispositif de la « bourse au permis de conduire » depuis 2012,

**CONSIDERTANT** que ce dispositif a fait l'objet au niveau national d'un partenariat entre l'Association des Maires de France (AMF) et le Ministère de l'Ecologie,

**CONSIDERANT** que cette bourse s'adressera pour l'année 2014 à plusieurs jeunes résidents sur la Commune de Garéoult et sera attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

- Les jeunes concernés auront entre 18 à 25 ans,
- Ils devront remplir un dossier de candidature (situation familiale, sociale, scolaire et professionnelle)
- Ils préciseront leurs motivations ainsi que leurs propositions d'action pour la Commune qu'ils s'engagent à mener en contrepartie de cette aide,
- Le dossier sera étudié par une commission technique présidée par Monsieur BONNET Conseiller Municipal et composée d'Elus, d'agents communaux et d'un représentant de la Mission Locale,
- La participation de la ville pour chaque jeune sera définie par la commission sachant que cette dernière ne pourra pas attribuer plus de 600 € par jeune (portant sur les revenus personnels du candidat et selon la situation familiale)
- En cas d'obtention de la bourse, le jeune signera une charte dans laquelle il s'engagera à verser sa contribution à l'auto-école de son choix au début de sa formation, à suivre régulièrement les cours théoriques (code), à réaliser son projet d'action, et à rencontrer le Service Enfance Jeunesse et Cohésion Sociale chargé du suivi.

**CONSIDERANT** que cette bourse sera versée par la ville de Garéoult directement à l'auto-école choisie par le jeune,

**CONSIDERANT** qu'une convention sera passée entre la ville de Garéoult et l'auto école concernée aux conditions essentielles suivantes :

- Elle s'engage à proposer une formation pour partie prise en charge par la ville à hauteur d'un certain montant variable selon chaque attributaire,
- Elle inclut les prestations suivantes : frais de constitution de dossier, pochette pédagogique, cours théoriques et examens blancs, X présentation(s) à l'épreuve théorique du permis de conduire (code), X heure(s) de conduite sur la base de l'évaluation de départ, X présentation(s) à l'épreuve pratique du permis de conduire.
- Elle fournira des comptes rendus à la ville sur l'avancement de la formation du jeune jusqu'à l'obtention du permis de conduire,
- Elle informera la Commune dans les 45 jours de la réussite du candidat à l'épreuve du permis de conduire,

**CONSIDERANT** que si le candidat ne réussit pas l'épreuve théorique du permis de conduire, dans les deux ans à compter de son inscription, la bourse et la présente convention seront annulées de plein droit sans que la Commune ait à accomplir une formalité,

**CONSIDERANT** qu'il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les modalités techniques et financières de cette aide,

Après avoir entendu le rapport de Madame Jocelyne WUST

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

#### **APPROUVE**

L'attribution d'une bourse au permis de conduire automobile pour l'année 2014 pour un montant global de 4 300 euros, suite à la sélection opérée par la commission présidée par Monsieur BONNET, Conseiller Municipal.

#### APPROUVE EGALEMENT

Les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile versée directement à l'auto-école choisie par le jeune candidat, dispensatrice de la formation.

#### DIT

Que le montant de cette bourse sera variable en fonction du dossier du candidat et sera plafonnée au montant maximum de 600 euros par candidat

#### **APPROUVE EGALEMENT**

La convention à passer avec l'auto-école.

#### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer ladite convention.

#### DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

# <u>21 - VIDEO-PROTECTION</u>: DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD) POUR L'ANNEE 2014

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet d'extension du réseau de vidéo-protection choisi par la Municipalité afin de finaliser la couverture du centre-ville de Garéoult,

CONSIDERANT qu'une nouvelle tranche de onze caméras sera déployée sur une période de 6 ans, ainsi que l'infrastructure réseau y afférent, composée de liens radio et de fibres optiques qui permettra de développer un maillage cohérent du territoire,

**CONSIDERANT** que cette opération est éligible aux subventions accordées par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) vidéo-protection 2014, dans le cadre de l'amélioration de la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** que le FIPD est le fonds unique de financement par l'Etat de la prévention de la délinquance,

**CONSIDERANT** que les aides du FIPD pour le développement de la vidéo-protection privilégieront les projets qui intègrent la vidéo-protection parmi un ensemble organisationnel cohérent au service de la sécurisation des espaces publics,

**CONSIDERANT** que la date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention est fixée au 30 juin 2014,

CONSIDERANT que le taux de subvention accordé sera calculé au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de 20 à 40% du coût total HT de l'opération d'équipement au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet après avis des directions générales de la Police et de la Gendarmerie pour les zones qui les concernent,

CONSIDERANT que le coût global de cette extension est estimé à 85 000 € HT,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER

Adjoint délégué aux Travaux et à la Police Municipale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

#### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à solliciter la demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour l'année 2014, au taux le plus élevé possible dans la limite du cadre réglementaire.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur FABRE invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 20h20.

Pour extrait certifié conforme, Le Maire

Gérard Fabre